

Attestation

Objet : Attestation relative aux parcelles du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Bossu, commune de Quédillac (35)

Par la présente, la société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS RENE EVEN & CIE, filiale du groupe GAGNERAUD, propriétaire des terrains au lieudit « Le Bossu » sur la commune de Quédillac (35), atteste des éléments suivants :

- Les terrains correspondant à l'emprise clôturée du projet de parc photovoltaïque (cf. plan joint) se situent intégralement au sein du périmètre d'exploitation de l'ancienne carrière, autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2012.
- Cet arrêté de 2012 mentionne expressément les parcelles cadastrales exploitées en carrière, parmi lesquelles :

A 644, A 645, A 648, A 649, A 696, A 697, A 702, A 703, A 704, A 705, A 706, A 710, A 711, A 719, A 720, A 754, A 755, A 756, A 1154, A 1222, A 1223, A 1248, A 1251, A 1261, A 1262, A 1263, A 1264, A 1266, A 1388, A 1393, A 1394.
- La demande de permis de construire déposée par la société Gagneraud Énergies Quédillac pour la centrale photovoltaïque (Dossier n° PC 35234 25 00001 déposé le 9 janvier 2025) reprend ces mêmes parcelles, comme indiqué dans le plan cadastral et le plan de situation (pièce PC1.3 du dossier de permis de construire).
- Les vues aériennes historiques (2006–2020) confirment l'exploitation en carrière sur l'ensemble de ce périmètre.

En conséquence, le projet de parc photovoltaïque est bien implanté exclusivement sur les terrains anciennement exploités dans le cadre d'une activité de carrière de sable, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit dans le cadre de l'instruction du projet de parc photovoltaïque.

J-E. Gagneraud


Annexes :

1. Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 (extrait des parcelles)
2. Cartographie du périmètre de la carrière
3. Vues aériennes historiques (2006-2020)

1. Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 (extrait des parcelles)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

ARRETE du 16 janvier 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées

autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST
à exploiter une carrière de matériaux siliceux
au lieu-dit "Le Bossu" sur le territoire de la commune de
QUÉDILLAC

N° 667

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n°2002 - 89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2000 autorisant la société René EVEN et Compagnie à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert au lieu-dit "Le Bossu" sur le territoire de la commune de QUÉDILLAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée au profit de la société RENNAISE DE DRAGAGES et modifiant le chemin d'accès et l'implantation de l'installation de traitement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2009 actant du changement de dénomination de l'exploitant (société RENNAISE DE DRAGAGES à la société LAFARGE GRANULATS OUEST) et autorisant cette dernière à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de QUÉDILLAC au lieu-dit "Le Bossu" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de QUÉDILLAC au lieu-dit "Le Bossu" (possibilité d'extraire également les matériaux en eaux) ;

- Vu la demande en date du 7 juin 2010 complétée le 1^{er} février 2011 de la société LAFARGE GRANULATS OUEST en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation, les modifications des conditions d'exploitation, une demande d'extension et d'acceptation de remblais de matériaux inertes sur la carrière située sur la commune de QUÉDILLAC au lieu-dit "Le Bossu" ;
- Vu la demande en cours d'instruction de la société LAFARGE GRANULATS OUEST concernant les parcelles en renonciation ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de QUÉDILLAC approuvé le 22 août 2006 ;
- Vu le dossier joint à la demande (étude d'impact, étude de dangers, résumé non technique, plans...) ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 25 mars 2011 (recevabilité du dossier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 prescrivant une enquête publique du 29 août 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis des services de l'État consultés ;
- Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 4 janvier 2012 ;
- Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 janvier 2012 par lequel la société LAFARGE GRANULATS OUEST a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Vu le courrier en date du 16 janvier 2012 par lequel la société LAFARGE GRANULATS OUEST a fait valoir ses observations au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les dispositions envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- aspect paysager,
- incidences hydrogéologiques,
- pollution des eaux,
- protection des riverains contre les poussières,
- émissions sonores,
- trafic routier,
- accueil de matériaux extérieurs,
- sécurité publique,
- préservation des espaces boisés,
- vibrations.

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux et des poussières, de nuisances sonores, de vibrations et de circulations routière ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaires au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la compatibilité avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Rance, Frémur, Baie de Beausse ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités techniques et financières et que les garanties financières seront constituées et remise au de début d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Autorisation

1.1.1 - La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé au 125, rue Robert Schumann - BP 70 053 - 44 801 SAINT-HERBLAIN Cedex et le siège administratif au 11, rue de la Motte - 35 770 VERN-SUR-SEICHE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux siliceux sur la commune de QUÉDILLAC, au lieu-dit "Le Bossu".

1.1.2 - L'activité est reprise sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 210 000 t	Autorisation
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de carburant de catégorie C (2 ^{ème} catégorie - coefficient 1/5) présentant une capacité équivalente de : $1 \text{ m}^3 \times \frac{1}{5} = 0,2 \text{ m}^3$	Non soumis
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. supérieur à 8 000 m ³ 2. supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3 500 m ³	Volume équivalent annuel consommé : $20,2 \text{ m}^3 \times \frac{1}{5} = 5,64 \text{ m}^3$	Non soumis

1.1.3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

1.1.4 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2000,
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2001,
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2011.

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

- Terrains en renouvellement

Commune	Parcelle (section - n°)	Surface	Propriétaire
Quédillac (35)	A - 644	75 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 645	75 a 50 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 696	58 a 00 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 697	1 ha 38 a 15 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 703	1 ha 79 a 35 ca	société EVEN (contrat de forage avec Monsieur ALIX)
Quédillac (35)	A - 704	54 a 30 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 705	68 a 40 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 708	1 ha 23 a 40 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 710	44 a 40 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 711	83 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 719	2 ha 21 a 25 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 720	2 ha 06 a 35 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 755	2 ha 47 a 20 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 756	22 a 50 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1154	7 a 40 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1222	2 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1223	4 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1246	40 a 49 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1251	12 a 97 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1281	4 a 59 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1262	2 a 28 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1263	44 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1284	11 a 05 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1266	3 a 95 ca	société EVEN
		16 ha 89 a 24 ca	

- Terrains en extension

Commune	Parcelle (section - n°)	Surface	Propriétaire
Quédillac (35)	A - 848	91 a 35 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 849	24 a 35 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 702	2 ha 71 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 754	1 ha 94 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1388p	24 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1393	8 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1394	2 a 53 ca	société EVEN
		6 ha 18 a 43 ca	

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de :

renouvellement	16 ha 89 a 24 ca	
extension	6 ha 18 a 43 ca	
surface totale	23 ha 07 a 67 ca	soit 230 767 m²

2. Cartographie du périmètre de la carrière







